

Statuts de l'Association Sportive du Collège Katia Krafft

Article 1 – Objet et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Sportive du Collège Katia Krafft.

L'association a pour mission d'organiser, promouvoir et développer, dans le prolongement des cours d'éducation physique et sportive, la pratique physique et sportive des élèves et des membres liés à la communauté éducative du collège qui sont volontaires et qui y adhèrent.

De permettre un apprentissage de la vie associative par l'exercice de responsabilités et par l'engagement des élèves dans l'organisation des activités de l'association.

Elle représente l'établissement dans les compétitions et rencontres sportives scolaires.

Article 2 – Interdiction

Toute discussion ou manifestation étrangères aux buts de l'association y sont interdites.

Article 3 – Durée et siège social

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est situé dans l'établissement au :

Collège Katia Krafft,
12 avenue de la République,
69200 Vénissieux.

Article 4 – Composition de l'association

L'association se compose :

- a) Du chef d'établissement, président de droit.
- b) Des enseignants d'éducation physique et sportive participant à l'animation de l'association dans le cadre du forfait horaire réservé à cet effet dans leurs obligations de service.
- c) Des parents d'élèves de l'établissement à jour de leur cotisation.
- d) Des élèves inscrits dans l'établissement et titulaires de la licence délivrée par l'Union Nationale du Sport Scolaire (U.N.S.S.).
- e) De tous les autres partenaires de la communauté éducative du collège qui le souhaitent et qui y adhèrent.
- f) De toute autre personne agréée par le comité de direction de l'association.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- Non-paiement de la cotisation.
- Radiation prononcée par le bureau pour motif grave, pour non-respect du règlement de l'association ou du collège, après que l'intéressé a été invité à présenter ses explications.
- Radiation prononcée par l'U.N.S.S. pour faute grave commise lors d'une compétition scolaire.

Article 6 – Affiliation

L'association est affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire (U.N.S.S.).

Elle ne peut adhérer à un autre groupement sportif sans l'autorisation du service régional de l'U.N.S.S.

L'association peut avec dérogation accordée par le directeur des services régionaux, disputer d'autres épreuves officielles que celles organisées par l'UNSS à l'échelon national ou local.

Elle est tenue de respecter les règlements sportifs établis ou adoptés par l'U.N.S.S.

Article 7 – Animation de l'association

L'animation de l'association sportive est assurée par les professeurs d'éducation physique dans le cadre du forfait horaire réservé à cet effet dans leur obligation de service.

Article 8 – Encadrement complémentaire

Un personnel qualifié rémunéré, ou un membre de la communauté éducative du collège volontaire et bénévole peut assister l'équipe pédagogique à la demande et sous la responsabilité de cette dernière. Il devra alors recevoir l'agrément du comité directeur.

Article 9 – Participation des parents et organisation des déplacements (disposition obligatoire)

- Les parents peuvent accompagner et véhiculer les licenciés sur les lieux des compétitions, sur proposition et accord du comité directeur.
- Pour tout déplacement lié à une compétition ou une rencontre, les licenciés sont convoqués par écrit avec indication précise de l'horaire et du lieu de rendez-vous, tant pour l'aller que pour le retour. Dans le cas où l'enseignant responsable de la rencontre le propose, une autorisation écrite des responsables légaux peut permettre à l'élève de rentrer par ses propres moyens ou accompagné de ses responsables légaux.
- Pour les entraînements méridiens, les licenciés sont pris en charge dans l'enceinte du collège.
- Pour les autres entraînements, les licenciés peuvent se rendre directement sur les lieux des entraînements, selon les modalités précisées par le comité directeur.

Article 10 – Administration et fonctionnement

L'association est administrée par un comité directeur présidé par le chef d'établissement.

Article 11 – Composition du comité directeur

Le comité directeur comprend obligatoirement au moins un représentant des élèves et au moins un représentant des parents d'élèves, en plus des enseignants d'EPS et du chef d'établissement président de droit.

Le comité directeur élit parmi ses membres :

- un(e) secrétaire (choisi parmi les enseignants d'EPS),
- un(e) trésorier(ère) (obligatoirement majeur(e)).

Les membres élus sont soumis à renouvellement chaque année.

Article 12 – Attributions du comité directeur

Le comité directeur :

- Vote le budget et approuve les comptes.
- Fixe le montant de la cotisation (incluant pour les élèves le prix de la licence),
- Élabore chaque année le projet d'Association Sportive, qu'il soumet pour accord au Conseil d'Administration de l'établissement (Décret n°85-924 du 30 août 1985, art. 16), qui est intégré au projet d'établissement, et qu'il transmet à l'UNSS départementale pour information.
- Adopte le projet d'activités de l'association.
- Agrée les membres honoraires.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Article 13 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des membres de l'association.

Elle se tient au moins une fois par an.

Elle :

- Approuve le rapport moral et d'activités et émet des propositions pour l'année à venir.
- Approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant qui est présenté par le trésorier.
- Procède à l'élection du comité directeur.

Article 14 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres.
- Les subventions publiques.

- Les dons et mécénats autorisés.
- Les recettes issues d'activités sportives ou manifestations.

Une comptabilité détaillée est tenue par le trésorier et soumise annuellement au comité directeur et à l'assemblée générale.

Article 15 – Représentation et responsabilité

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses.

Il peut donner délégation au trésorier, seul habilité à encaisser et dépenser les fonds.

Conformément à la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et au décret n°93-292 du 18 mars 1993, l'association souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses membres et des pratiquants.

Article 16 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur du collège s'applique dans l'association.

Il est complété par le règlement de l'association rédigé et agréé par le comité directeur.

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution, notamment par suite de modifications affectant l'établissement, le comité directeur attribue l'actif net à une autre association sportive scolaire, ou à l'U.N.S.S.

Ces statuts sont adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale constitutive le : 22 septembre 2025

Fait en 6 exemplaires

A Vénissieux,

La présidente (chef d'établissement) : Mme BOUDEHANE Marion

Le secrétaire (enseignant d'EPS) : M. Roberto Vincent

Le trésorier (enseignant d'EPS) : M. Urruela Nicolas